

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-118 du 6 Mars 1984

portant création d'une commission  
d'enquête chargée de faire la lumière  
sur la situation scolaire du Camarade  
Théophile AZAGBA, Elève Infirmier d'Etat  
à l'Institut Médico-Social de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de  
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la  
Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête chargée de faire la  
lumière sur la situation scolaire du Camarade Théophile AZAGBA, Elève  
Infirmier d'Etat à l'Institut Médico-Social de Cotonou.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Publique ou son représentant ;

Membres : - Le Ministre de la Santé Publique ou son  
représentant ;

- Le Ministre des Enseignements Moyens Général,  
Technique et Professionnel ou son représentant

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales  
ou son représentant.

.../...

Article 3.- La commission a pour **mission** :

1°) - d'entendre le Camarade Théophile AZAGBA, Elève de l'Ecole des Infirmiers d'Etat de l'Institut Médico-Social de Cotonou ;

2°) - de vérifier les informations données par le Camarade AZAGBA, selon lesquelles il aurait été arrêté par la Police et gardé à vue pendant 4 jours pour avoir donné des soins dans sa maison à un tiers alors qu'il restait deux mois pour l'examen de sortie ;

il aurait aussi déclaré que pendant son absence, un professeur du nom de Claude César BINAZON aurait dit qu'il échouerait quand bien même tout le monde serait reçu ;

en 1983, alors qu'il reprenait la 3ème Année, le Camarade AZAGBA aurait encore échoué parce que éliminé et non racheté comme certains de ses collègues ;

3°) - de faire le point des Examens de sortie des années 1982 et 1983 dans cette Ecole en précisant les notes obtenues par chaque candidat, le nombre de reçus, le nombre d'échoués ainsi que celui des rachetés.

Article 4.- La commission peut faire appel et entendre toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat, Président du Comité Central, le 27 Mars 1984, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 6 mars 1984

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU